

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement  
Commission Espèces et communautés biologiques  
Séance du 20 mars 2025

Référence Onagre du projet : n° 2024-11-18-01659

Référence de la demande : n° 2024-01659-031-001

Dénomination du projet : UPG REGULUS – Stockage VSA

Lieu des opérations : -Département : Guyane -Commune(s) : 97310 Kourou

Bénéficiaire : REGULUS SA

## MOTIVATION OU CONDITIONS

### Contexte

Le projet de construction d'un nouveau bâtiment de stockage VSA vise à répondre au besoin d'accroissement de stockage en élément pyrotechnique en prévision d'une augmentation de la fréquence des tirs du lanceur VEGA.

Le projet concerne une surface d'1,44 ha et porte sur la réalisation d'un bâtiment de stockage, d'une aire de manœuvre et d'une voie de desserte de 400 m.

C'est dans ce cadre que la société UPG Régulus a déposé son dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

### Raison impérative d'intérêt public majeur

Le Centre spatial guyanais et le port spatial de l'Europe. Il a pour vocation de permettre le lancement de différents types de lanceurs de satellites. Le projet s'inscrit dans une volonté d'augmenter l'activité spatiale sur le territoire. De plus, l'activité spatiale joue un rôle clé dans la région en tant qu'acteur économique du territoire guyanais.

Pour l'ensemble de ces raisons, il peut être conclu que le projet relève bien d'une RIIPM.

### Absence de solution alternative satisfaisante

Un certain nombre de contraintes géographiques et industrielles liées à la nature (explosive) de fabrication du propergol sont présentées. Le site retenu apparaît comme un site de moindre enjeu environnemental, moyennant toutefois des adaptations et une mise à niveau des mesures ERC envisagées pour justifier de cette obligation réglementaire.

### Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Les habitats : les habitats de savanes ainsi que le canal présentent des enjeux de conservation très fort tandis que les habitats de friches herbacées sur sols hydromorphes présentent des enjeux de

conservation fort.

La flore : les deux espèces protégées présentent des enjeux de conservation fort et modéré. Le dossier présente également les enjeux de conservation des espèces déterminantes de ZNIEFF qui sont, pour la quasi-totalité, considérées comme rares à très rares. Parmi elles, 16 présentent des enjeux de conservation forts.

La batrachofaune : 16 espèces ont été recensées dont une protégée : le crapaud granuleux, protégé avec habitat.

Les reptiles : une seule espèce protégée a été contacté lors de l'inventaire : la tortue charbonnière. Elle est protégée avec son habitat et présente un enjeu de conservation fort.

L'avifaune : parmi les oiseaux, 88 espèces ont été inventoriés dont :

- 3 sont protégées avec habitat, parmi elles 2 présentent des enjeux de conservation forts.
- 26 sont protégées dont 7 présentent des enjeux de conservation forts dont 2 sont classées VU sur la liste rouge régionale et 2 sont classées EN sur la liste rouge régionale.

La mammalofaune : concernant les espèces terrestres, 4 espèces protégées ont été contactées et présentent des enjeux de conservation modérés.

Pour la mammalofaune volante, 5 espèces ont été inventoriées. Elles présentent des enjeux de conservation modérés à très faibles.

Ce qui est vraiment satisfaisant. Sans forcément avoir recours à des enregistreurs passifs, il aurait pu être présentées les espèces potentielles et une évaluation des impacts directs et indirects du projet discuté (notamment sur la perte d'habitats de chasse favorables).

L'ichtyofaune : les inventaires ont permis de recenser 6 espèces de poissons. Toutes présentent des enjeux de conservation faibles à très faibles.

La continuité écologique que représente le canal présente un enjeu de conservation très fort dans la mesure où un grand nombre d'espèces y ont été contactées.

Globalement, et notamment à la suite des inventaires complémentaires réalisés, les enjeux de conservation sur les espèces et habitats ont été correctement évalués et concernent les espèces protégées et non protégées.

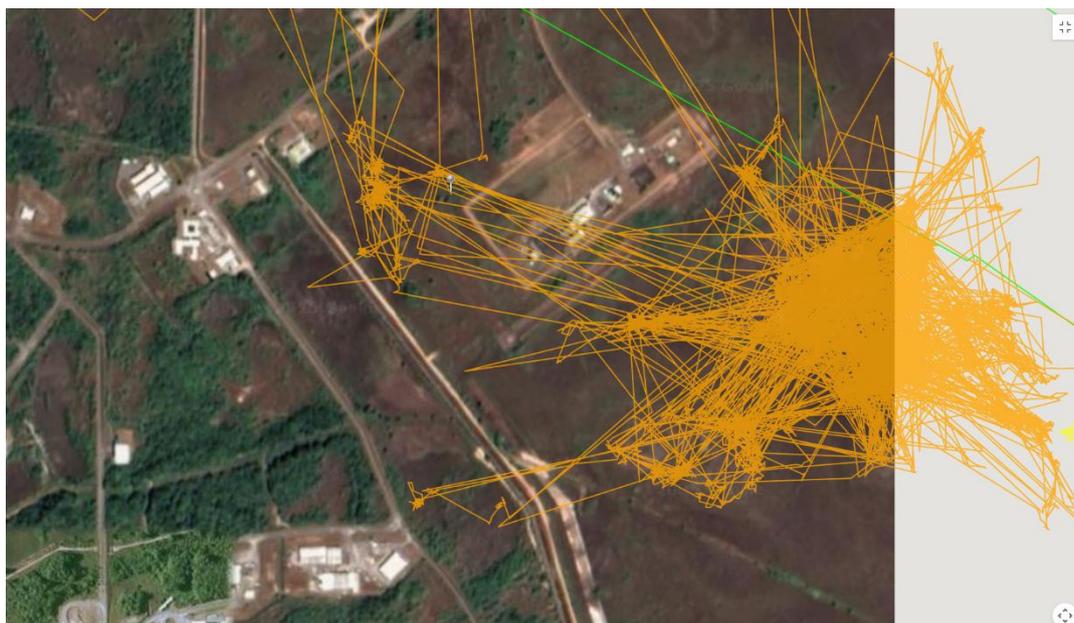
Une lacune notable et problématique concerne la prise en compte de la Bécassine géante qui fait l'objet d'une étude ciblée sur l'enceinte du CSG.

Le CNPN tient à rappeler l'initiative en cours sur cette espèce rare et menacée qui fait l'objet de suivis télémétriques dans le cadre d'une mesure d'accompagnement du projet ELA4.

Le CNPN s'étonne que ni le bureau d'étude, ni le CNES/CSG n'aient informés la société Régulus des premiers résultats sur sa répartition au sein des savane du centre spatial issue de données de balises GPS, objet même du financement de cette étude.

Le bureau d'étude et son maître d'ouvrage auraient ainsi pu constater qu'un individu équipé exploite

la partie rase de cette savane comme le montre la carte suivante accessible à tous sur le site [movbank.org](http://movbank.org).



Cette information aurait dû être au cœur de la réflexion conduite par le bureau d'étude et le maître d'ouvrage dans l'approche et la déclinaison de la séquence ERC.

### **Mesures d'évitement et de réduction (E-R) Mesures compensatoires (C) de Suivi (S) et d'Accompagnement**

Les mesures d'évitement et de réduction semblent pouvoir être efficaces si toutefois elles sont totalement mises en œuvre, avec l'accompagnement d'un écologue, et surveiller dans le temps pour garantir leurs fonctionnalités.

Les mesures de compensation en revanche doivent être reprises.

En premier lieu, le CNPN s'inquiète de la cohérence globale des mesures de compensation à l'échelle du CSG. Ce point a déjà fait l'objet d'une nécessité de clarification de la stratégie dans de précédents avis que le CNPN a rendu.

S'il est validé l'intérêt d'accompagner financièrement la gestion de la savane des Pères, site faisant déjà l'objet d'une mesure de compensation passée sans clarification de ce qui a déjà été réalisé, et de ce que la somme envisagée pour compléter la gestion du site apportera concrètement aux espèces et habitats nécessitant de la compensation, cette mesure doit être reclassée en mesure d'accompagnement.

Le CNPN attend une mesure de gestion sur ou à proximité du site impacté par Régulus.

La gestion de secteurs de savanes par brulis, pour maintenir ou rouvrir les habitats de savanes du Centre spatial est une nécessité. S'il peut être compréhensible de ne pas intervenir par ce procédé en proximité d'un site pyrotechnique (encore que des méthodes et périodes pourraient vraisemblablement être sérieusement étudiées avec les professionnels concernés), le CSG devrait disposer d'une stratégie de gestion de ces habitats extrêmement prioritaires de la région dont le

CSG à en responsabilité une part tout à fait significative à l'échelle régionale.

A l'instar des périmètres des grands ports maritimes, le CSG devrait disposer d'un Schéma directeur du patrimoine naturel (SDPN) dans lequel une planification concertée des activités guide les choix de gestion (aménagement, protection, compensation).

Un SNCRR pourrait peut-être avoir du sens dans ce contexte particulier.

En l'absence de ce type de démarche d'aménagement et de planification, les mesures prises les unes après les autres à la faveur des aménagements d'opportunités ne présenteront que peu d'intérêt pour la biodiversité sur le long terme.

En outre, aucune référence au site de l'ORE à l'ouest du CSG qui accueille déjà une dynamique conservatoire.

Concernant la mesure compensatoire MC02, elle est tout bonnement hors sujet. Elle vise une (énième) étude d'état initial sur des priris avant faucardage (en zone très humide donc). Cette étude, aussi intéressante soit elle, ne permet évidemment pas de compenser les impacts sur les habitats de savanes du site Régulus. Sans parler de l'achat d'appareils photographiques dont on se demande également comment cette opération financière peut compenser la destruction/altération d'habitats naturels (!).

Il est vraiment nécessaire que le bureau d'étude et la DGTM accompagnent le maître d'ouvrage pour s'approprier la séquence ERC...

### **Synthèse de l'avis**

Un nouveau dossier du CSG qui ne répond pas à l'exercice réglementaire de la dérogation espèce protégée, en ignorant les principes et doctrines qui fondent la séquence ERC.

Le CNPN note également l'absence (incompréhensible) de focus sur la Bécassine géante. Surement l'espèce la plus emblématique de ces faciès rares de savanes et qui bénéficie d'un suivi minutieux pour mieux appréhender son écologie et ainsi adapter les aménagements nécessaires.

Le CNPN note également deux mesures compensatoires qui doivent être reconsidérées. L'exercice est de pouvoir garantir l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. Ce qui n'est pas du tout le cas avec les 2 mesures proposées en l'état.

Le CNPN demande de les reprendre entièrement en les orientant sur le foncier CSG avec une entrée « gestion des savanes par brulis notamment » et une autre par l'entrée « protection sur le temps long de savanes sous pressions ». Ce n'est qu'à travers ce type d'approches combinées que la séquence sera consolidée.

Le CNPN invite le CSG à adopter une stratégie partagée de type SDPN dans les plus brefs délais. Ce type de document de planification devrait apporter une gestion plus efficiente, dans l'anticipation et la gestion à long terme, en sécurisant ses projets et ses dérogations.

Considérant la spécificité particulière du site, le CNPN émet **un avis favorable sous réserve de :**

- Reprendre les mesures de compensation avec le CSRPN pour trouver les meilleures solutions techniques et garantir l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité,
- Y inclure le sujet de la Bécassine géante,
- Prendre l'attache du CNPN pour échanger sur l'opportunité d'une réflexion de SDPN.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 20/03/2025

Signature :



Le président